

N° 30

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 octobre 1981

PROPOSITION DE LOI

tendant à abroger la loi n° 57 897 du 7 août 1957 portant interdiction de la pêche dans l'étang de Berre.

PRÉSENTÉ

Par M. Louis MINETTI, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBRIHARD, Gérard THEERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles FEDERMAN, Fernand FLORE, Mme Hélène LUC, M. James MARSON, Mme Monique MIDY, M. Jean OOGHE, Mme Rolande PERICAN, MM. Marcel ROSETTI, Guy SCHMAUS, Camille VATTIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs

(Renvoyer à la commission des Affaires européennes et du Plan, sans réserve de la constitution d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Pêche — Berre (étang) — Pêcheurs et marais

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans les années 50, un très grand mécontentement s'était répandu parmi les pêcheurs professionnels du quartier de Martigues, pratiquant leur métier dans l'étang de Berre, le chenal de Caronte, y compris la rade intérieure du port de Port-de-Bouc.

L'ensemble des raffineries de pétrole de Berre et Martigues n'ayant pratiquement aucune installation de dépollution, l'étang de Berre recevait tous leurs effluents résiduels.

Devant les difficultés techniques auxquelles n'était pas étrangère la volonté des raffineurs de ne pas s'engager dans des dépenses d'équipements antipolluants, considérées financièrement comme non rentables, les pouvoirs publics s'inquiétèrent de l'émotion des pêcheurs manifestée par de nombreuses actions soutenues par les populations.

Le traitement à chaud de cette situation amena les pouvoirs publics à prendre une orientation qui, si elle donna satisfaction financièrement et cela d'une façon relative et provisoire, ne permit pas de régler heureusement le problème.

Une somme de 500 millions de francs de l'époque fut en effet répartie entre tous les pêcheurs intéressés. En contrepartie, ces derniers s'engageaient à ne plus pêcher dans l'étang de Berre et les plans d'eau annexes. Ce compromis fut sanctionné par la loi d'interdiction de pêche n° 57-897 du 7 août 1957.

Aujourd'hui, une situation tout à fait nouvelle existe en ce qui concerne, d'une part, la qualité des eaux, d'autre part, les résultats de l'action antipollution menée depuis 1972 sous l'égide du Secrétariat permanent pour la lutte contre la pollution industrielle.

Grâce à la lutte des élus de la région, appuyée par les pêcheurs, les populations, les associations de défense de la nature, la création de cet organisme, placé sous le contrôle de M. l'Ingénieur en chef du service départemental des Mines, a permis que soit obtenue la réduction de 90 % des nuisances polluantes industrielles et domestiques subies par les eaux de l'étang de Berre.

Aujourd'hui, la faune et la flore de l'étang sont régénérées. Les pêcheurs, qui sont les meilleurs experts en la matière, en témoignent.

Il y a donc là une source importante de revenu pour l'économie de notre région.

Compte tenu d'une certaine tolérance de pêche, il est prouvé, par exemple, que la campagne des anguilles, en même temps qu'elle est une source importante de revenu pour de nombreuses familles de pêcheurs, constitue également une source de devises non négligeable, par des exportations vers les pays nordiques.

Il apparaît donc que, pour toutes ces raisons, la pêche peut et doit être à nouveau régulièrement autorisée dans l'étang de Berre et sur tous les plans d'eau annexes.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La loi n° 57-897 du 7 août 1957 et son décret d'application du 21 novembre 1958, interdisant la pêche dans l'étang de Berre, sont abrogés.

Art. 2.

Compte tenu du manque à gagner des pêcheurs durant toute la période d'interdiction, il ne sera procédé à aucun remboursement par les pêcheurs des indemnités qu'ils avaient encaissées.